

Gouvernement du Québec

Décret 87-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre 13.1) prévoit que le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein ou à temps partiel, dont au moins un est membre d'une communauté autochtone afin d'agir lorsqu'une enquête vise un policier autochtone, pour un mandat d'au plus cinq ans et en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir des postes de membre à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

—madame Caroline Jennis, avocate en pratique privée;

—madame Mélanie Tremblay, avocate en droit du travail, Ville de Québec;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient rémunérées à honoraires lorsque leurs services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

—maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84954

